



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de Pavant (02)**

n°MRAe 2016-1566

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 10 mars 2017 par la commune de Pavant, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que la commune de Pavant projette une croissance annuelle de population de +1,4 %, soit un gain de 299 habitants à l'horizon 2035, alors que l'évolution annuelle de la population constatée entre 1999 et 2013 a été de 0,44 % et de 0,56 % entre 2008 et 2013 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 90 logements :

- dans le tissu urbain, par mobilisation de 1,57 hectare de dents creuses et reconversion d'une friche industrielle d'une superficie de 1,19 hectare ;
- dans une zone d'urbanisation future (zone 1AUb) de 3,34 hectares, dont 3,1 hectares pris sur des terres agricoles ;

Considérant que les besoins en logements et la consommation foncière induite doivent être approfondis ;

Considérant l'existence sur la commune d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration dont la capacité actuelle de 530 équivalents habitants apparaît insuffisante pour permettre le traitement des effluents de 299 habitants supplémentaires ;

Considérant que des projets de logements sont situés à proximité de la ligne de chemin de fer Noisy le Sec-Strasbourg et que le risque de nuisance sonore associée n'est pas analysé ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « bois des Hatois à Pavant » (n°220013591) et qu'un projet de logements y est localisé ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pavant est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pavant est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 mai 2017

Le Président de séance,
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex